

CHAMPIONNAT REGIONAL

CAHIER DES CHARGES



REGION ORNITHOLOGIQUE

LORRAINE ARDENNE CHAMPAGNE

COMMISSION TECHNIQUE

ORGANISATION DU CONCOURS REGIONAL

ART. 1 – Le présent cahier des charges a été approuvé lors du congrès Régional en date du 19 Mars 2000

ART. 2 – Il est organisé annuellement par une des Sociétés de la région n° 7 LORRAINE ARDENNE CHAMPAGNE. La candidature doit être déposée au siège de la Région (Président) le plus tôt possible et au plus tard un an et demi avant la date.
L'attribution définitive est entérinée lors du Congrès Annuel.

L'ACTE DE CANDIDATURE DOIT TENIR COMPTE :

Disposer d'une ou plusieurs salles pouvant contenir l'ensemble des oiseaux présentés au concours, pour la présentation au public en respectant les décrets en vigueur concernant la cohabitation.

Disposer d'un nombre de salles nécessaires pour les jugements

Oiseaux de chant : Harz (deux salles)
Malinois (deux salles)

Autres espèces : 1 ou plusieurs salles.

Jugements à la lumière naturelle si possible ou accessoirement lumière artificielle true Light.

ART. 3 – Les Sociétés de la Région sont invitées de droit. Ne peuvent participer que les éleveurs à jour de cotisation à la Région.

*Si une Société ou éleveurs extérieurs à la Région étaient invités par l'organisateur, ils ne pourraient participer au palmarès avec les oiseaux du Régional.
Dans ce cas l'organisateur doit faire connaître la participation d'oiseaux étrangers à la Région et ils seront jugés et classés à part.*

ART. 4 – Le présent cahier des charges est à appliquer dans son intégralité. Il est à considérer comme le minimum de prestation. Seuls le Président et les membres du bureau de la Région pourront débattre des points exceptionnels qui pourraient leur être soumis.

ART. 5 – La date du concours Régional doit être comprise entre la deuxième quinzaine de novembre et la première de décembre.
*Si l'organisateur ne pouvait tenir ces dates, mention serait faite obligatoirement, et préférence serait donnée à une société qui remplirait cette condition.
En cas de désistement, le Président de Région et où le bureau pourront accepter une candidature de remplacement en conformité avec le cahier des charges.*

ART. 6 – La Société organisatrice devra faire parvenir à chaque Présidents de la R.O.L.A.C. le règlement général du régional et ce au moins deux mois avant la manifestation.

ART. 7 – La société organisatrice prendra à sa charge toute la partie intendance :
- demande de prêt de matériel,
- transport aller et retour de cages.

Aucune subvention n'est prévue à ce sujet. La publicité mentionnera qu'il s'agit d'une MANIFESTATION ORNITHOLOGIQUE REGIONALE. La région s'engage à informer les éleveurs dans la seule revue officielle de l'U.O.F. COM France. Libre à l'organisateur de faire paraître tout article à sa convenance dans d'autres revues spécialisées ou non.

ART. 8 – Les classes utilisées sont celles en vigueur à l'U.O.F.
Tenir compte éventuellement des dernières modifications.

ART. 9 – Le prix de l'engagement des oiseaux en individuel ou stam est fixé lors du précédent congrès.

ORGANISATION DU CONCOURS REGIONAL

ART. 10 – Les feuilles d'engagement vierges seront jointes au règlement du Régional. Elles seront celles de l'U.O.F.

ART. 11 – Les juges sont choisis par la Société Organisatrice. Ils seront sélectionnés parmi les juges de la Commission Nationale des Juges Français de préférence hors région n°7, ou faisant partie de l'O. M. J. dans la limite de 50 %.

Toutes les disciplines seront présentes.

Le nombre de juges réservé et les frais engendrés sont à la charge de l'organisateur.

ART. 12 – Pour les oiseaux protégés ou figurant à la convention de Washington, les éleveurs devront être en conformité avec les lois et les décrets en vigueur.

Le certificat sanitaire global est à demander à toutes les D.S.V. de la Région par l'organisateur.

Les certificats individuels, les certificats de vaccination et autres papiers indispensables devront accompagner les oiseaux pour l'encagement.

Le Comité Organisateur est seul responsable aux yeux de la D.S.V. et se doit de faire respecter la législation en vigueur.

ART. 13 – La mise à disposition de cages par la Sté organisatrice est facultative. Un arrangement Inter-sociétés reste toujours possible surtout pour satisfaire les plus éloignés.

Par respect, les cages seront en parfait état et seront celles que la Commission des Juges préconise.

ART. 14 – La mise en cage et l'identification sont à la charge de l'éleveur ou de la personne chargée de l'encagement.

L'encagement administratif est à la charge de l'organisateur.

Aucun signe distinctif ne doit subsister à l'avant de la cage. Pour question de commodité le numéro de bague figurera à l'arrière de la cage.

Dans la mesure du possible, l'organisateur prendra à sa charge la fourniture des abreuvoirs. Si cette solution est retenue, elle sera mentionnée dans le règlement.

ART. 15 – Le temps de repos des oiseaux avant le début des jugements sera de douze heures minimum.

ART. 16 – Ne peuvent concourir pour les titres, Challenges uniquement les éleveurs dont la société se sera acquittée de la cotisation annuelle R.O.L.A.C.

Les oiseaux bagués sous une autre Entité (AFO, CDE, FFO) sont admis, jugés et récompensés au même titre que les oiseaux bagués UOF et apparaissent au classement général. Ceci sous réserve que l'éleveur soit adhérent à une société de la ROLAC et à jour de sa cotisation.

ORGANISATION DU CONCOURS REGIONAL

Il est accepté plusieurs souches par éleveurs. (Attestation datée et signée par le Président du Club)

Attribution des titres :

Champion	Deuxième	Troisième
90 et +	90 et +	90 et +
360 et +	360 et +	360 et +

1 point d'écart devra être appliqué entre l'oiseau classé champion et deuxième.

ART-17 – *Un Docteur Vétérinaire doit être désigné pour effectuer les contrôles dès l'arrivée des oiseaux. Il se doit également d'effectuer tous les soins durant le concours et l'exposition.*

Tout oiseau suspect est écarté des salles, et l'ensemble des oiseaux de l'éleveur mis sous contrôle.

Une nourriture adaptée à chaque espèce sera journallement distribuée.

N.B. : *Les oiseaux nécessitant une nourriture spéciale seront signalés à l'encagement. C'est à l'éleveur si besoin de mettre à disposition nourriture et instructions pour le bien être de ses oiseaux.*

ART. 18 – *Les jugements seront sans appel et se feront selon l'ART. 2.*

Seules seront présentes dans la salle les personnes mandatées par l'organisateur.

Toutes fraudes, tricheries, reconnues par le(s.) juge(s.) en la présence du Commissaire Principal et du Président Organisateur pourra entraîner la disqualification de l'ensemble des oiseaux de l'éleveur.

Ultérieurement, le cas sera débattu lors du Congrès Régional suivant, la sanction pouvant aller jusqu'à la radiation.

ART. 19 – *Les bagues des oiseaux classés dans les trois premiers de chaque série seront à vérifier.*

Ce contrôle est fait par une personne et porte sur l'année (1, 2 ou 3 ans) selon les espèces, le n° de souche et le diamètre de la bague. La bague pouvant être d'un diamètre supérieur à celui préconisé mais à condition qu'elle ne puisse être enlevée sans blesser l'oiseau. Toutes les anomalies sont signalées à l'organisateur chargé des contrôles. Cela entraîne la disqualification de l'oiseau.

Dans ce cas, les suivants prennent la place à condition d'avoir le nombre de points requis.

ART. 20 – *Les oiseaux classés seront récompensés par les médailles or, argent, bronze offertes par la Société Organisatrice. Si elle opte pour un diplôme récapitulatif, il devra être d'une qualité digne d'un championnat régional.*

Il est laissé à initiative toutes autres récompenses par un cumul de points.

ORGANISATION DU CONCOURS REGIONAL

La ROLAC prend à sa charge le coût financier des cocardes "CHAMPION". Une seule cocarde sera attribuée par éleveur quelque soit le nombre de titres de "champion" obtenus. Elle sera remise dans l'enveloppe individuelle de résultat de chaque éleveur concerné. Pour mettre en valeur les oiseaux déclarés "champion", la région met à disposition de l'organisateur des étiquettes "style cocarde" autocollantes destinées à être apposées sur les cages.

La ROLAC établira les diplômes attribués dans le cadre des challenges par Sociétés.

ART. 21 – *Les étiquettes après jugements seront apposées sur le devant des cages.*

A l'initiative de l'organisateur, de regrouper les cages par éleveur, par société ou par classe pour présenter l'exposition.

ART. 22 – *Les feuilles de jugement dûment complétées (n° de bague, nom etc...) seront regroupées par éleveur pour lui être remises dès que possible et au plus tard à l'inauguration.*

ART. 23 – *Le palmarès obligatoire par éleveur lui sera remis avec les fiches de jugement. Libre dans sa présentation, la liste des éleveurs est obligatoire.*

Tous les oiseaux présents aux concours figureront sur le palmarès avec les pointages respectifs où tout autre information (), classement, n° de bagues etc...*

DEC = Déclassé

ABS = Absent

N.J. = Non Jugé

ART.24 - *L'accès à la salle d'exposition est gratuit pour l'exposant.*

Une carte d'exposant ou un laissez-passer permanent sera remis à tous les exposants lors de l'encagement des oiseaux. Elle (il) est strictement personnelle

Certaines sociétés tolèrent la gratuité pour le couple.

ART. 25 - *Les modalités de décaissement sont à préciser sur le règlement général. Traditionnellement les Sociétés les plus éloignées bénéficient du décaissement prioritaire.*

ART. 26 - *L'organisateur est libre d'organiser une bourse d'oiseaux hors concours. Si c'était le cas, les oiseaux seraient séparés de ceux du concours. Cette bourse est tenue par les membres de la Société Organisatrice qui aura toute latitude de prélever un % sur la vente.*

Le règlement de la bourse sera joint au général. Les conditions sanitaires seront les mêmes pour l'ensemble des sujets exposés. Les oiseaux de concours peuvent être mis en vente. Le sexe et le prix de vente sont à mentionner sur les feuilles d'engagements.

ART. 27- *L'organisateur devra mettre à disposition de la Commission Régionale de Protection un stand en bonne place ou s'engage à le tenir lui-même.*

ART. 28 - *Toutes modifications devront être débattues lors du congrès suivant et feront l'objet d'avenant au présent règlement.*

Avenant art.20 adopté 17/03/2013

Avenant art.16 adopté 17/04/2016